

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 201864, 20 décembre 2004

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Règlement d'application — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la date et les modalités des transferts de fonds au présent régime;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 134, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi;

ATTENDU QUE ce comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, 1^{er} al., par. 10^o)

■ L'annexe I du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant:

«3.1 Augmentation salariale promotionnelle

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6042) ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 201421 du 3 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3801). Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004 à jour au 1^{er} septembre 2004.

10. Proportion des participants ayant un conjoint au moment de leur décès

Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes
18	0,018	0,077	65	0,837	0,447
19	0,036	0,125	66	0,829	0,421
20	0,065	0,200	67	0,820	0,394
21	0,109	0,269	68	0,810	0,365
22	0,166	0,327	69	0,800	0,336
23	0,251	0,374	70	0,789	0,309
24	0,366	0,412	71	0,777	0,284
25	0,447	0,442	72	0,765	0,262
26	0,484	0,466	73	0,753	0,242
27	0,519	0,484	74	0,739	0,225
28	0,551	0,498	75	0,725	0,210
29	0,582	0,510	76	0,710	0,196
30	0,610	0,520	77	0,694	0,185
31	0,636	0,530	78	0,676	0,173
32	0,660	0,541	79	0,658	0,162
33	0,681	0,551	80	0,638	0,150
34	0,701	0,562	81	0,618	0,137
35	0,719	0,571	82	0,596	0,122
36	0,735	0,581	83	0,573	0,107
37	0,749	0,589	84	0,549	0,091
38	0,762	0,597	85	0,524	0,076
39	0,774	0,604	86	0,498	0,061
40	0,784	0,611	87	0,470	0,047
41	0,794	0,617	88	0,441	0,035
42	0,802	0,621	89	0,411	0,024
43	0,810	0,625	90	0,380	0,016
44	0,817	0,628	91	0,344	0,010
45	0,823	0,630	92	0,302	0,006
46	0,829	0,630	93	0,262	0,004
47	0,835	0,629	94	0,224	0,003
48	0,840	0,627	95	0,189	0,002
49	0,844	0,624	96	0,157	0,002
50	0,848	0,621	97	0,127	0,001
51	0,852	0,616	98	0,101	0,001
52	0,856	0,612	99	0,078	0,001
53	0,859	0,606	100	0,059	0,000
54	0,862	0,599	101	0,043	0,000
55	0,864	0,591	102	0,031	0,000
56	0,866	0,581	103	0,021	0,000
57	0,866	0,571	104	0,014	0,000
58	0,866	0,559	105	0,009	0,000
59	0,866	0,547	106	0,006	0,000
60	0,864	0,534	107	0,003	0,000
61	0,860	0,520	108	0,002	0,000
62	0,856	0,505	109	0,001	0,000
63	0,851	0,488	110	0,000	0,000
64	0,845	0,469			

11. Âge du conjoint

i. le conjoint de sexe masculin du participant est présumé être son aîné de 1 an;

ii. le conjoint de sexe féminin du participant est présumé être sa cadette de 4 ans.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition.

43667